

Séance du Conseil communal du 20 décembre 2011.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Piro, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Botte et Boulanger, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : MM. Jonckers et Spreutel.

Séance ouverte à 20 heures.

SEANCE PUBLIQUE

Messieurs Tollet et Botte ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 22.11.2011)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 22 novembre 2011 ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 22 novembre 2011 tel qu'il est proposé.

Monsieur Tollet rejoint la séance lors de l'examen de ce point.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Octroi d'une prime communale à l'affiliation à la Fédération des Services de remplacement agricole de Wallonie. (S.R.A.)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ; Vu la circulaire du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Considérant que la Région wallonne a soutenu la création d'une Fédération des Services de Remplacement agricoles de Wallonie afin d'aider les agriculteurs dans la tenue de leurs exploitations lors des différents aléas de la vie tels que arrêts de travail pour maladies, déplacement personnel de longue durée, fêtes ou circonstances familiales, ... ; Considérant que la gestion d'une exploitation agricole implique des prestations indispensables chaque jour ainsi qu'une continuité du travail ; Considérant que la prime d'affiliation à cette assurance de remplacement est de 175€ par an et par agriculteur répertorié sur la commune de Grez-Doiceau ; Considérant la volonté des autorités communales de maintenir le caractère rural de la commune de Grez-Doiceau et donc de conserver les exploitations agricoles présentes sur son territoire ; Considérant la volonté des autorités communales d'apporter un soutien aux agriculteurs en cas de maladie, d'événements familiaux, de formations extérieures, de loisirs ou vacances, ... Considérant qu'à ce jour, il y a encore une quarantaine d'agriculteurs sur la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que le crédit est prévu sous l'article 620/33101.2011 du budget de l'exercice 2011, à concurrence de 5000 €; Considérant que **les conditions d'octroi de la prime** sont les suivantes :

- 1°) être une personne physique ou morale cultivant des terres sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau et domiciliée ou ayant son siège social à Grez-Doiceau ;
- 2°) introduire la demande auprès de la commune de Grez-Doiceau en fournissant la preuve de l'affiliation au service. (la prime sera octroyée dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget et en fonction de l'ordre d'arrivée des dossiers de demande) ;

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Coisman et Feys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1 : d'octroyer une prime communale de 175 €/an pour l'affiliation de l'agriculteur au service de remplacement agricole de Wallonie sur présentation de la preuve de l'affiliation au service. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation. Article 3 : d'informer ensuite les agriculteurs concernés par courrier.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale : Affaires culturelles : Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Néthen asbl - Budget de fonctionnement 2012 – Intervention financière de la Commune.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi de certaines subventions ; Vu la demande entrée le 5 octobre 2011 par laquelle Madame Danielle De Greef, Administrateur trésorier de l'asbl Maison de la Laïcité Condorcet – Pensée libre de la Néthen, sollicite l'octroi d'un subside de fonctionnement pour 2012 ; Considérant que cette asbl se fixe notamment pour tâches des missions d'ordre culturel et éducatif ainsi qu'une alternative à la pratique confessionnelle, que ces missions rencontrent un certain intérêt de la population ; Attendu que l'association exerce son action sur le territoire de trois communes, que pour remplir ses missions elle bénéficie de subsides de fonctionnement calculés en fonction du nombre d'habitants et répartis comme suit :

- Beauvechain 8.819 €,
- Grez-Doiceau 16.756 €,
- Chaumont-Gistoux 15.075 € ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus sous l'article 79090/332-01 du budget communal 2012 ; Vu le dossier transmis par l'association demanderesse et comprenant ses comptes et rapport d'activité 2010 tels qu'approuvés par son assemblée générale du 27 mars 2011; Considérant que la présente demande est accompagnée d'un budget pour l'exercice 2012 ; Considérant que cette décision d'attribution d'un subside sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 18 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Roberti de Winghe et Jacquet) ; DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2012 de la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Néthen asbl pour un montant de 16.756 €. à verser sur le compte BE22 6353 5177 0147. Article 2 : d'inviter l'asbl précitée à communiquer ses bilan et comptes 2012 tels qu'ils auront été approuvés par son assemblée générale et déposés au greffe du Tribunal de Commerce, au plus tard le 30 novembre 2013, ceci afin de permettre le contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Article 3 : de transmettre cette décision pour information à l'autorité de Tutelle et ultérieurement à l'asbl demanderesse ainsi qu'au département finances.

03. Administration générale : Culture : Office du Tourisme, asbl - subside de fonctionnement 2012 et subside St Georges - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3331-3 et L3331-7 ; Vu sa délibération du 23 avril 1996 relative à la création d'un Office du tourisme à Grez-Doiceau chargé de défendre et promouvoir le tourisme sur base locale et d'assurer aux touristes le meilleur accueil ; Attendu que, depuis le 03 janvier 2007 et en vertu du décret relatif aux organismes touristiques du 24 mai 2004, l'Office du tourisme est reconnu par le Commissariat général au tourisme ; Considérant qu'il convient de lui donner les moyens suffisants pour exercer ses missions; Considérant, par ailleurs, que mission lui est confiée depuis quelques années d'assurer l'organisation des festivités de la Saint Georges ; Vu la demande et la proposition de budget 2012 établie par le comité organisateur des festivités de la Saint Georges sollicitant un subside de 5.000 euros; Considérant qu'il convient de lui octroyer des moyens supplémentaires pour assurer cette mission spécifique; Vu les comptes et rapport d'activités 2010 tels qu'approuvés par son Assemblée générale du 25 mars 2011 ; Considérant que, pour les subsides de fonctionnement annuels, les crédits budgétaires sont repris à l'article 561/332-02 du budget 2012 ; Considérant que le subside spécifique Saint Georges est prévu sous l'article 56101/332-01 du budget 2012 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Coisman, Magos et Roberti de Winghe ; PREND ACTE des comptes et du rapport d'activités 2010 de l'Office du Tourisme tels qu'approuvés par son AG du 25 mars 2011. Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2012 de l'asbl Office du tourisme de Grez-Doiceau pour un montant de 8.000 euros à verser sur le compte n° BE68 6528 1066 3034. Article 2 :

d'inviter l'asbl précitée à communiquer ses comptes et un rapport d'activités tels qu'approuvés par son assemblée générale. Article 3 : de verser à l'Office du Tourisme, asbl sur le compte BE72 6528 0694 6116 une somme de 5.000 euros afin d'assurer l'organisation des fêtes Saint Georges des 27, 28 avril et 29 avril 2012. L'association devra transmettre au plus tard le 15 septembre 2012 un rapport d'activités et les comptes relatifs à cette manifestation. Article 4 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle, à l'asbl précitée ainsi qu'au département finances pour disposition.

Monsieur Botte rejoint la séance lors de l'examen de ce point.

04. Administration générale : Subsidés – Les pêcheurs du Parc de la Dyle asbl – Subside et prêt – Conditions - Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la délibération du 20 septembre 2011, par laquelle le Collège communal a délivré un permis d'urbanisme pour la construction d'un pavillon pour pêcheurs sis rue Georges Pensis et cadastré sous Grez-Doiceau, 4^{ème} division, section A, parcelle 295 T ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi de certaines subventions ; Vu la demande de Monsieur Oscar Maricq, Président de l'asbl Les Pêcheurs du Parc de la Dyle sollicitant une aide financière de 5.000 € et un prêt de 20.000 € pour la construction du pavillon en question ; Considérant qu'un tel aménagement permettra de mieux accueillir les nombreux visiteurs ; Considérant que l'asbl bénéficiaire a non seulement un rôle de promotion du sport mais aussi un rôle d'éducation à la nature dont profitent déjà de nombreux jeunes de la Commune via les écoles, l'Espace jeunes, l'opération place aux enfants,...; Considérant que l'asbl bénéficie d'un bail emphytéotique pour utiliser et gérer l'étang de Pérot et que la notion d'intérêt général y est rencontrée ; Attendu que les modalités du prêt seraient fixées comme suit :

- remboursement au premier février de chaque année ;
- remboursement à partir de l'exercice 2013 ;
- remboursement en 6 tranches (5 de 3500 euros, le solde à la dernière tranche) ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget 2012 sous l'article 76001/820-51 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Coisman, Todts et Pirot et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'accorder à l'asbl les Pêcheurs du Parc de la Dyle un prêt sans intérêt de maximum 20.000 € pour la construction d'un pavillon de pêcheurs à l'étang de Pérot. Article 2 : de leur accorder un subside de 5.000 € en vue du parachèvement de cet abri. Article 3 : de fixer les modalités du remboursement du prêt comme suit : remboursement au premier février de chaque année, à partir de l'exercice 2013, et ce en 6 tranches (5 de 3500 euros, le solde à la dernière tranche). Article 4 : de transmettre cette décision pour information à l'autorité de Tutelle et ultérieurement à l'asbl demanderesse ainsi qu'au département finances.

Monsieur Botte quitte momentanément la séance lors de l'examen de ce point.

05. Administration générale : Subvention au groupe 3 x 20 de Bossut – Décision et modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions; Attendu que les 3 x 20 de Bossut, en l'absence de local communal dans le village, se réunissent dans la salle « Le Cercle » de Bossut et qu'ils doivent s'acquitter des frais de chauffage; Vu le rapport établi par le service en charge des aînés; Attendu que les autres groupements 3 x 20 de la commune bénéficient de locaux communaux à titre gratuit; Considérant dès lors qu'il convient de prendre en charge les frais de chauffage des 3 x 20 de Bossut; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 834/332-02 du budget 2011; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Oversteyns, Feys et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer une subvention de 100 euros au groupe 3 x 20 de Bossut couvrant les frais de chauffage 2011 pour l'occupation du local. Article 2 : de transmettre la présente décision à l'association ainsi qu'au département finances pour disposition.

Monsieur Botte reprend place en séance lors de l'examen de ce point.

06. Affaires sociales : Plan annuel d'actions 2011/2012 – Commune de Grez-Doiceau dans le secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) – Rapport d'activités 2010-2011 - Information.

Le Conseil, en séance publique, vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Attendu que la commune a créé un service extrascolaire depuis plusieurs années ; Attendu que chaque année, la CCA définit des objectifs prioritaires, traduit par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel ; Attendu que la commune est en conformité avec les règles d'application ; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2010-2011 ainsi que le plan d'actions annuel 2011-2012 en séance du 17 octobre 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Vanbever ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; PREND ACTE du rapport d'activités pour l'année 2010-2011 ainsi que le contenu du plan d'actions annuel 2011-2012 relatifs au secteur ATL.

Monsieur Tollet a quitté momentanément la séance lors de l'examen de ce point.

07. CPAS : Budget 2012. – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2011 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2012 comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	4.990.848,98 €	1.025.500,00 €
Dépenses	4.990.848,98 €	1.025.500,00 €
Solde	0	0

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 45 et 88, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Todts et de Mesdames Godefroid-Hosselet, Martin et de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 17 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Roberti de Winghe et Todts et Madame Martin) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

Messieurs Tollet et Jacquet ont quitté momentanément la séance lors de l'examen de ce point.

08. Cultes : Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Bail de Chasse – Procès-verbaux d'adjudication publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 31 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du 20 mars 2011 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut, décidant :

- d'approuver le cahier général des charges relatif à la location publique du droit de chasse, pour une durée de 9 années, sur ses propriétés rurales, à savoir : 3ha71a59ca de terres et prairies, situées à Grez-Doiceau dans la section de Bossut-Gottechain et 88a80ca, de terres, situées à Incourt, section de Piétrebaix ;
- de confier à l'Administration communale la charge des démarches administratives ;
- de procéder par voie d'enchères publiques et, en cas de retrait de lots, à la remise en location dudit droit de chasse sur ses propriétés ;
- de mandater le président ou le Secrétaire aux fins de signer le ou les actes de procédure.

Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2011 décidant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre ; Considérant que la mise en adjudication a été régulièrement annoncée ; Vu les procès-verbaux d'adjudication publique des 30 juin et 28 juillet 2011 pour les droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges, dressés par Monsieur le Bourgmestre de

Grez-Doiceau, agissant en tant que notaire conformément à l'article 1317 du Code Civil; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut du 2 octobre 2011, décidant :

- d'approuver les procès-verbaux d'adjudication publique des 30 juin et 28 juillet 2011.

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre; Après en avoir délibéré ; par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur Todts) ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Bossut, relative à l'objet sous rubrique. Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Autorité de tutelle concernée, pour disposition.

Monsieur Jacquet reprend place en séance lors de l'examen de ce point.

09. Environnement : Ordonnance de police reprenant les modalités de lutte contre la balsamine de l'Himalaya, la berce du Caucase et les renouées asiatiques.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 5ter §1^{er} de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, alinéa 1^{er}, 119bis et 135, par. 2 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ; Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ; Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ; Vu l'adoption du Plan communal de Développement de la nature le 18 octobre 1997, ce programme visant notamment à préserver et améliorer le patrimoine naturel et la biodiversité sur le territoire de la commune; Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives ; Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ; Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques ; Considérant l'intérêt croissant de cette problématique dans les quatre communes faisant partie de la zone de police des Ardennes brabançonnaises ; Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ; Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la sécurité publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines) ; Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ; Considérant que pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau ; Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, SPW-DGARNE-Département Nature et forêt, etc) peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à adopter ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; ARRETE : Article 1 : Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

1. Signaler aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain,
2. Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 2 : Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr. annexe). Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une peine de police. Article 4 : Le présent règlement général de police entrera en vigueur au 1er février 2012. Article 5 : La présente délibération sera transmise à

Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon, aux Greffes du tribunal de Première Instance de Nivelles et du tribunal de Police de Wavre, aux Bourgmestres des communes de Chaumont-Gistoux, Beauvechain, Incourt, au Chef de Corps de la Zone de Police "Ardenne brabançonne" et à la cellule "espèces invasives" du Service Public de Wallonie. Article 6: Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions prévues à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. (article 112 de la nouvelle loi communale).

Monsieur Tollet reprend place en séance lors de l'examen de ce point.

10. Environnement : Déchets - Collecte d'encombrants au cas par cas - Avenant à la Convention de collaboration avec l'IBW pour la collecte des encombrants et des objets qualifiés de réutilisables- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Considérant la proposition de l'Intercommunale du Brabant wallon d'organiser la collecte des encombrants au cas par cas afin d'orienter les citoyens vers les parcs à conteneurs ouverts toute l'année et offrant la possibilité de trier un maximum de déchets pour favoriser les filières de recyclage et de valorisation; Considérant que les collectes d'encombrants en porte à porte tels qu'existantes jusqu'à ce jour posent divers problèmes: la législation wallonne est de plus en plus contraignante, les citoyens ne respectent pas les consignes de tri qui sont communiquées, des déchets de tous types (appareils électriques, déchets chimiques, ordures ménagères, textiles,...) restent sur les trottoirs et les accotements,...; Considérant que pour les personnes qui ne peuvent se rendre aux parcs à conteneurs (objets trop lourds ou trop volumineux, pas de véhicule adapté), l'IBW a mis en place un service de collecte au cas par cas; Considérant que les appels seront centralisés par l'IBW, que ceux-ci seront enregistrés (coordonnées, types de déchets, volume,...) et qu'un rendez-vous sera fixé; Considérant que les déchets devront être triés et sortis pour l'heure fixée et qu'ils seront sortis le jour même afin d'éviter tout dépôt sauvage; Considérant que les déchets repris sont ceux pouvant aller au parc à conteneurs excepté les ordures ménagères, PMC, papiers-cartons, verre, déchets verts et les inertes sauf si ce sont des pièces uniques (wc, lavabo, bac,...); Considérant qu'afin de responsabiliser les citoyens et de ne pas faire déplacer le service inutilement, le prix de l'enlèvement est fixé à 5 € par mètre cube avec un maximum de 3 m³, tout mètre cube entamé étant dû; Considérant que les personnes devront être présentes lors de l'enlèvement afin d'effectuer le paiement comptant et de signer un bon d'enlèvement; Considérant qu'en cas d'absence, de non paiement ou de non-conformité des déchets, aucun enlèvement ne sera réalisé; Considérant que cette convention entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2012; Considérant que les sommes perçues viendront en déduction des factures adressées par l'IBW à la Commune; Considérant que l'IBW facturera à la Commune 33€/heure/agent, le temps réellement presté par ce service étant calculé grâce à un système GPS; Vu le texte de l'avenant à la convention proposée par l'IBW; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que les interventions de Monsieur Coisman et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE: Article 1: d'approuver l'avenant n°1 de la convention de collaboration avec l'Intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables. Article 2: de transmettre la convention approuvée signée à l'IBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET L'IBW POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET OBJETS QUALIFIES DE REUTILISABLES

AVENANT 1

Entre d'une part:

La Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal,

Et, d'autre part

L'Intercommunale du Brabant wallon (IBW), Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur de Taux de Wardin, Président et Monsieur Hancq, Vice-Président provincial.

L'Intercommunale procède à l'enlèvement des encombrants et objets réutilisables sur appel téléphonique. Elle assure les appels sur un N° 0800 et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous tout type de déchets pouvant aller au parc à conteneurs [excepté les ordures ménagères, les PMC, les papiers-cartons, verres, tonte de pelouse et les inertes sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac,...)], ainsi que tout objet jugé réutilisable dont la collecte sera confiée à la Ressourcerie de la Dyle.

Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Pour les deux catégories d'enlèvement, un forfait de 5 € par m³ avec un maximum de 3 m³ sera demandé. Tout m³ entamé est payant. Les sommes perçues par l'IBW viendront en déduction des factures adressées par l'IBW à la Commune pour la fraction encombrants. L'Intercommunale facturera à la Commune, 33 €/heure/agent, le temps réellement presté par le service assuré par l'IBW et ce calculé via le système de suivi GPS.

Pour le service assuré par la Ressourcerie, la Commune établira une autre convention fixant les tarifs à pratiquer entre la Commune et la Ressourcerie sachant que le montant payé par l'habitant est le même que s'il s'agissait d'un encombrant, que la Ressourcerie de la Dyle est habilitée à juger que les objets à reprendre ont été mal évalués et doivent être considérés comme un déchet. Ainsi, si certaines fractions sont des déchets pouvant aller au parc à conteneurs, la Ressourcerie pourra les déposer au parc à conteneurs le plus proche. Le document précisant l'ordre de mission émis par l'IBW servira de document de suivi, sera complété par le préposé du parc à conteneur et faxé au siège de l'IBW à partir du parc pour bien attester le dépôt dans ce dernier.

La participation financière de l'habitant revient au service qui assure la prestation.

Fait à Nivelles, le.....

Pour la Commune de Grez-Doiceau,

Monsieur Yves STORMME

Secrétaire communal

Pour l'Intercommunale,

Monsieur G. Hancq

Vice-Président provincial

Monsieur Alain CLABOTS

Bourgmestre

Monsieur B. de Traux de Wardin

Président

11. Environnement : Collecte de la partie réutilisable des encombrants - Convention de collaboration avec la Ressourcerie de la Dyle srl fs- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant la nécessité de favoriser au maximum les filières de réemploi afin d'éviter l'élimination de déchets avec tout ce que cela implique aux points de vue écologique et économique; Vu les délibérations du Conseil communal des 16 mars 2010 et 25 mai 2010 approuvant la participation de la commune de Grez-Doiceau à la srl fs Ressourcerie de la Dyle; Considérant que pour les personnes qui ne peuvent se rendre par leurs propres moyens à la Ressourcerie, un service de collecte est mis en place conjointement à la collecte des encombrants au cas par cas par l'Intercommunale du Brabant wallon; Considérant que les appels seront centralisés par l'IBW via un numéro d'appel unique 0800; Considérant qu'un coût identique à ce qui a été fixé avec l'IBW pour la collecte des encombrants au cas par cas, sera demandé aux habitants c'est-à-dire un prix de l'enlèvement fixé à 5 € par mètre cube avec un maximum de 3 m³, tout mètre cube entamé étant dû; Considérant que la Ressourcerie de la Dyle facturera à la Commune, en sus à la somme perçue directement sur place, 10 €/m³ collecté afin de couvrir les frais réels; Considérant que la Ressourcerie propose également un service de sensibilisation consistant en la présence, à proximité de parcs à conteneurs, de deux personnes, un camion avec des outils de sensibilisation; Considérant que ce service sera fourni pour un tarif forfaitaire de 300 € pour une présence de 4 heures; Considérant que le choix d'un service n'implique pas nécessairement le choix de l'autre; Considérant que cette convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012; Vu le texte de la convention à intervenir avec la srl fs Ressourcerie de la Dyle; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que les interventions de Monsieur Goergen et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver la convention de collaboration avec la Ressourcerie de la Dyle srl fs pour le service 1 de collecte au cas par cas et du service 2 de sensibilisation et de sélectionner les services 1 et 2. Article 2: de transmettre la convention approuvée signée à la Ressourcerie de la Dyle, avenue Reine Astrid 6 à 1340 Ottignies.

12. Finances : Budget communal de l'exercice 2011 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation moyennant corrections– Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa décision du 13 octobre 2011 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 3 du budget communal de l'exercice 2011; Vu l'arrêté du Collège provincial du 17 novembre 2011 approuvant, la modification budgétaire n° 3 du budget communal de l'exercice 2011; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; Entendu les

exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; PREND ACTE de l'arrêté, pris en séance du 17 novembre 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation, moyennant corrections, de la modification budgétaire n° 3 du budget communal de l'exercice 2011.

13. Finances : Budget communal – Exercice 2012- Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu le projet de budget établi par le Collège communal ainsi que le rapport de la Commission du Budget du 06 décembre 2011; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1122-26, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l' arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 11 octobre 2011 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Mesdames Godefroid-Hosselet et de Coster-Bauchau et de Messieurs Barbier et Roberti de Winghe ; PREND ACTE du rapport politique établi par le Collège communal; Considérant que Monsieur le Bourgmestre signale qu'une correction est à apporter à l'article 72201/113-01.2012 du projet de budget, ce crédit devant être porté à 23.205,07 euros ; Considérant que Monsieur Roberti de Winghe demande en application de l'article L1122-26 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation le vote séparé de 3 articles qu'il désigne, à savoir 040/367-15, 87703/732-60 et 877/733-60 ; Considérant que le vote sur le crédit à l'article 040/367-15 donne le résultat suivant : 12 voix pour, 8 abstentions (groupe LB) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; Considérant que le vote sur le crédit à l'article 87703/732-60 donne le résultat suivant : 12 voix pour, 8 abstentions (groupe LB) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; Considérant que le vote sur le crédit à l'article 877/733-60 donne le résultat suivant : 12 voix pour, 8 abstentions (groupe LB) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; Considérant dès lors que les crédits budgétaires figurant à ces trois articles sont adoptés ; Considérant qu'il y a également lieu de procéder conformément à l'article L1122-26 §2 du CDLD à un scrutin ayant pour objet l'ensemble du budget 2012 ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 9 abstentions (groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2012 lequel se clôture comme suit :

1. Service ordinaire :

Recettes :	13.712.837,07 €
Dépenses :	<u>13.688.718,19 €</u>
Solde (boni) :	24.118,88 €

2. Service extraordinaire :

Recettes :	5.462.670,45 €
Dépenses :	<u>5.462.670,45 €</u>
Solde :	0,00 €

Monsieur Todts a quitté momentanément la séance lors de l'examen de ce point.

14. Finances : Police « Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2012 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le budget pour l'exercice 2012 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 1^{er} décembre 2011; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.177.158,60 euros pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont prévus à l'article 332/435-01 du budget 2012 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.177.158,60 euros ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à

l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2012, d'un montant de 1.177.158,60 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

Monsieur Todts reprend place en séance lors de l'examen de ce point.

15. Jeunesse : Soutien aux projets de groupes jeunes – 4L Trophy – Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions communales; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 précisant les modalités d'octroi de l'aide de la commune aux projets de groupes de jeunes; Vu le projet présenté par Messieurs Kevin Puylaert et François Dupont relatif à leur participation au 4L Trophy qui aura lieu du 16 au 26 février 2012 au Maroc; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 27 novembre 2011, une aide financière de 1.500 euros; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 ; Vu le rapport de la réunion du groupe de travail « soutien aux projets de groupes jeunes », lequel s'est réuni le 5 décembre 2011 et a rendu un avis positif quant au principe du soutien compte tenu de son caractère humanitaire notamment mais propose un soutien financier plus restreint; Considérant qu'il s'agit d'un type de projet relativement exceptionnel et qu'il peut enthousiasmer d'autres jeunes et leur faire prendre conscience que des projets parfois vus comme utopiques peuvent se réaliser; Considérant que des liens peuvent encore être faits avec l'Espace jeunes pour son futur projet de local mobile; Considérant dès lors qu'il peut rentrer dans l'intérêt général de la commune d'encourager un tel projet en le faisant connaître auprès d'autres jeunes et en le soutenant financièrement mais de manière restreinte ; Considérant que les crédits ont été prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2011 et sont encore disponibles; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Mesdames Olbrechts van Zeebroeck, Martin, de Coster Bauchau et de Messieurs Jacquet, Roberti de Winghe, Todts et Botte ; Après en avoir délibéré; par 9 voix pour (M. le Bourgmestre, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Pirot, Roberti de Winghe, Barbier, Mme Brumagne et M. Boulanger) et 12 abstentions (Mme Martin, M. Tollet, Mme de Coster-Bauchau, MM. Jacquet, Todts, Oversteins, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mme Godefroid-Hosselet, MM. Magos et Botte) ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer à Messieurs Kevin Puylaert et François Dupont, participants du « 4L Trophy » qui aura lieu du 16 au 26 février 2012, une aide financière de 500 €. Article 2 : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant à verser après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. Article 3 : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

16. Jeunesse : Soutien aux projets de groupes jeunes – 30^{ème} anniversaire du Patro Mère Thérèse de Néthen – Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions communales ; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 précisant les modalités d'octroi de l'aide de la commune aux projets de groupes de jeunes ; Vu le projet présenté par Madame Julie Roméra et Monsieur Elliot Appart, tous deux Présidents du Patro Mère Thérèse de Néthen et relatif au spectacle organisé le 11 février 2012 pour le 30^{ème} anniversaire de l'association ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 27 novembre 2011, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 ; Vu le rapport de la réunion du groupe de travail « soutien aux projets de groupes jeunes », lequel s'est réuni le 5 décembre 2011 et a rendu un avis unanime de soutien ; Considérant que le groupe de travail propose de restreindre quelque peu le soutien financier à ce projet ; Considérant qu'il peut rentrer dans l'intérêt général de la commune d'encourager de tels projets à développer par des jeunes et pour des jeunes ; Considérant que les crédits ont été prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2011 et sont encore disponibles ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les

interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer au Patro Mère Thérèse de Néthen une aide financière de 2.135 € pour l'organisation du spectacle présenté dans le cadre du 30^{ème} anniversaire de l'association. Article 2 : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant à verser après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. Article 3 : de transmettre cette décision et ultérieurement aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

17. Mobilité : Convention de partenariat avec l'asbl Voitures à Plusieurs pour la gestion d'une antenne VAP- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le projet de convention de l'asbl Voitures à Plusieurs (VAP), rue des Marcassins 3 à 1170 Bruxelles, proposant l'adhésion de la commune à un service de covoiturage et plus particulièrement à la gestion d'une antenne VAP ; Considérant que VAP est prévu pour des trajets ponctuels vers des destinations variées et qu'il n'est donc pas nécessaire d'effectuer des trajets réguliers pour pouvoir s'inscrire ; Considérant que le covoiturage s'organise le long de la route, sans arrangement préalable; Considérant que VAP se présente comme complément à l'offre des transports publics en permettant de rejoindre facilement une gare ou un arrêt de bus; Considérant que le système exige que tous les participants s'inscrivent préalablement comme membres dans une antenne locale; Considérant que l'affiliation annuelle de la commune à ce système s'élève à 500 euros représentant la fourniture des dépliants et affiches nécessaires à la promotion des VAP ainsi que les frais d'inscription et le « kit du vappeur » pour 100 habitants de la commune ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que les interventions de Messieurs Goergen et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'adopter la convention précitée pour l'adhésion de la commune à la gestion d'une antenne locale VAP avec l'ASBL Voitures à Plusieurs. Article 2 : de transmettre à l'asbl VAP, la convention signée ainsi que la fiche mobilité prévue par la convention.

Convention de partenariat entre l'ASBL VAP et la commune de Grez-Doiceau pour la gestion d'une antenne VAP

Entre

L'ASBL VAP (Voitures A Plusieurs)

Responsable : Claire Laloux

Adresse : Rue des Marcassins, 3 1170 Bruxelles

Et

La commune de GREZ-DOICEAU

Représentée par M. Alain Clabots, Bourgmestre et M. Yves Stormme, Secrétaire communal

Adresse de contact: Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La commune de Grez-Doiceau et l'ASBL VAP collaborent pour démarrer, assurer la gestion d'une antenne communale VAP.

Article 2 - Respect des règles et mesures de sécurité présentées par l'ASBL

La commune s'engage à respecter les règles et les usages établis par l'ASBL et présentés en annexe (utilisation du nom et du logo de l'ASBL, recommandations de sécurité, conditions financières,...)

Article 3 - Engagements de l'ASBL VAP

- 3.1. L'ASBL VAP met son concept à la disposition de l'antenne communale et lui fournit le matériel nécessaire pour la promotion des VAP et l'inscription des membres : dépliants d'information, affiches, cartes de membres VAP pour piétons et automobilistes, cartons de directions, autocollants, pochettes plastifiées.
- 3.2. L'ASBL VAP met sa base de données à la disposition de l'antenne communale pour y inscrire les nouveaux membres. Elle réserve une page pour chaque antenne sur son site : www.vap-vap.be pour y insérer toute information en lien avec les VAP (nom du responsable local, plan de la commune signalant l'emplacement des panneaux VAP, annonce d'une activité de promotion des VAP,...)
- 3.3. L'ASBL VAP se tient à la disposition de la commune pour toute information concernant l'antenne communale et pour des coups de main ponctuels lors d'actions VAP dans la commune.
- 3.4. L'ASBL VAP assure l'accompagnement des antennes par la mise à jour et l'envoi des documents nécessaires (vade mecum, lettre d'accueil, dépliants,...) et la coordination entre les communes pour créer des synergies, améliorer la visibilité des VAP et négocier des achats groupés (panneaux, boîtiers d'infos, ...)
- 3.5. L'ASBL VAP est susceptible de prendre contact avec des groupes d'habitants, associations, écoles ou entreprises situés sur le territoire communal pour promouvoir le développement de l'antenne locale. Elle s'engage à tenir la commune au courant de ces démarches afin de travailler en collaboration.

Article 4 - Engagements de la commune

- 4.1. La commune accepte de répondre à un questionnaire détaillé envoyé par l'ASBL sur les caractéristiques de la commune, en lien avec la mobilité et la promotion du réseau VAP.
- 4.2. La commune accepte d'acquérir, d'installer et d'entretenir le nombre de panneaux VAP qu'elle juge nécessaire sur son territoire pour faciliter la rencontre entre piétons et automobilistes VAP. La commune prend en charge les frais d'acquisition, d'installation et d'entretien de ces panneaux.
- 4.3. La commune accepte d'acquérir, de placer et d'entretenir le nombre de boîtiers (semblables à ceux utilisés par les transports publics pour les horaires de bus) qu'elle juge nécessaires à placer sous les panneaux VAP pour y insérer le « mode d'emploi » et la liste des points de rencontres.
Elle peut aussi opter pour afficher les infos VAP sur des panneaux d'informations à l'administration communale ou dans des lieux publics : centre culturel, centre sportif,... La commune prend en charge les frais d'acquisition, d'installation et d'entretien de ces espaces d'informations.
- 4.4. La commune se charge d'identifier des emplacements pour l'installation des panneaux VAP et des itinéraires à privilégier pour pratiquer les VAP : trajets vers une gare, un centre sportif,... en tenant compte des lignes et des fréquences de passage des bus TEC.
- 4.5. La commune accepte de mettre des dépliants VAP à disposition de la population. (administration communale, maison du Tourisme, centre sportif, ...)
Elle ajoute son cachet avec l'adresse de l'administration sur chaque dépliant afin que les habitants sachent où renvoyer leur formulaire d'inscription.
- 4.6. La commune s'engage à assurer une promotion active et régulière des VAP via les différents canaux de communication dont elle dispose (site communal, revue, toutes-boîtes, rencontres citoyennes, ...) et auprès des associations intéressées par la mobilité et le développement durable (comités consultatifs, ASBL, associations organisant le transport de personnes) avec l'objectif d'atteindre 100 membres dès la première année.
- 4.7. La commune accepte de réunir les membres VAP une fois par an pour entretenir la convivialité qui facilite l'autostop entre les membres, entendre les réactions sur l'emplacement des panneaux, les itinéraires ou la pratique des VAP et pour relancer l'inscription de nouveaux membres.
- 4.8. La commune désigne une personne de contact pour l'antenne communale qui encode les nouveaux membres, prépare et envoie les « kits d'utilisateurs », et qui assure le suivi de la convention (communication, invitation des membres,...)
- 4.9. La commune s'engage à verser une affiliation annuelle de 500 euros à l'ASBL VAP sur le compte 523-0802714-17.
Ce montant couvre les dépliants et affiches nécessaires à la promotion des VAP ainsi que les frais d'inscription et le « kit du vappeur » (cartes de membres, autocollants, cartons de directions, pochettes plastifiées) pour 100 habitants de la commune.

Article 5 - Durée

La convention débute à la date de signature pour une durée de deux ans.

Une première évaluation est faite après 2 ans.

Ensuite, la convention est reconduite tacitement tous les 2 ans, pour une période de 2 ans.

Article 6 - Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être demandée par courrier recommandé par l'une ou l'autre partie, au minimum un an après la signature de celle-ci et avec six mois de préavis.

Fait à Grez-Doiceau le

Le(s) responsable(s) de l'ASBL VAP

Les responsables de l'Antenne communale VAP de Grez-Doiceau
Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Y. Stormme

A. Clabots

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Annexe à l'article 2 de la Convention entre l'ASBL VAP et la Commune

Objet social de l'ASBL VAP :

L'ASBL Voitures A Plusieurs /Vriendelijk Anders Pendelen VAP a déposé ses statuts en février 2008.

L'association a pour objet de contribuer à réduire les problèmes de mobilité dans les villes et en périphérie et de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'automobile. A cet effet, elle propose et organise notamment un système de covoiturage sous forme d'autostop encadré pour de courtes distances en complémentarité avec les transports publics existants.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment porter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Logo des VAP :



Caractéristiques des VAP :

- VAP demande que tous les participants **s'inscrivent comme membres** dans une antenne locale. Lors de l'inscription, les automobilistes s'engagent à être en règle d'assurance voiture obligatoire (RC) qui couvre les passagers, donc également les « vappeurs » en cas d'accident. VAP est prévu pour des **trajets ponctuels** vers des **destinations variées**. Pas besoin de faire des trajets réguliers pour s'inscrire aux VAP. Les rencontres s'organisent le long de la route, sans arrangement préalable. VAP est un **complément idéal des transports publics** : il permet de rejoindre facilement une gare, un arrêt de bus ou une station de métro.

ECONOMIQUE : la pratique des VAP est gratuite. Les frais d'inscription des membres sont pris en charge par la commune.

ECOLOGIQUE : VAP participe à l'effort de repenser l'usage de la voiture individuelle. Comme d'autres initiatives (location courte durée, covoiturage domicile-travail, ...) l'autostop de proximité permet de bénéficier de l'usage d'un véhicule sans nécessairement en être le propriétaire...

CONVIVIAL : VAP, c'est plus de mobilité mais aussi plus de convivialité dans nos quartiers ! Pour faciliter les rencontres entre « vappeurs » rendez-vous dans l'espace membre du site au forum « VAPchat ».

Mode d'emploi des VAP :

- Toute personne désirant participer au covoiturage VAP doit s'inscrire préalablement comme membre de l'ASBL au moyen du formulaire VAP du dépliant ou disponible sur le site : www.vap-vap.be
- Le piéton se tient sur le bord de la route ou près d'un panneau d'embarquement et fait du stop en montrant son insigne **VAP** et une pancarte avec sa direction.
- L'automobiliste place sa carte **VAP** sur le pare brise de son véhicule et prend le piéton s'il va dans la même direction.
- Des zones d'embarquement signalées par un panneau sont prévues pour faciliter la rencontre entre automobilistes et piétons VAP.

Quelques recommandations de sécurité :

- ✓ Les personnes de moins de 18 ans qui veulent s'inscrire aux VAP sont tenues d'accompagner leur formulaire d'inscription **d'une autorisation parentale**.
- ✓ Le piéton peut envoyer un SMS au 3455 avec le code : VAP et le N° de plaque de la voiture dans laquelle il monte. Prix du SMS : 0.15 euro.
- ✓ Piétons et automobilistes doivent **se présenter mutuellement leur carte de membre VAP** lorsqu'ils se rencontrent pour un covoiturage.
- ✓ Piétons et automobilistes VAP restent toujours **libres d'accepter ou non** un covoiturage.
- ✓ L'automobiliste amène le piéton aussi loin que possible en fonction de son propre itinéraire. **Aucun détour** n'est demandé.
- ✓ Le piéton sera parfois amené à faire **plusieurs étapes** pour arriver à destination.
- ✓ Les rencontres pour un covoiturage peuvent se passer en dehors des arrêts VAP. Dans ce cas, piétons et automobilistes doivent absolument veiller à **ne pas gêner la circulation** !

Les membres sont tenus de signer l'engagement suivant :

Comme automobiliste, je déclare détenir un permis de conduire valide et être en règle pour mon assurance obligatoire RC auto.

- *J'ai pris connaissance des recommandations de sécurité mentionnées sur le dépliant et je m'engage à les suivre pour pratiquer les VAP dans les meilleures conditions pour les membres VAP et pour les véhicules impliqués.*
- *L'ASBL VAP et L'ANTENNE LOCALE (commune, entreprise,...) ne peuvent être tenues responsables en cas d'accident ou de tout incident ou litige de quelque nature que ce soit qui surviendrait lors de l'opération de covoiturage.*

Annexe à signer et à joindre la Convention :

Date : le

Le(s) responsable(s) de l'ASBL VAP

Les responsables de l'Antenne communale VAP de Grez-Doiceau
Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Y. Stormme

A. Clabots

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

18. Travaux publics : (TP2010/084) Projet en matière de sécurité et d'éclairage public : extension de l'éclairage public afin de renforcer la sécurité de 7 passages piétonniers de l'entité – Approbation du projet définitif présenté par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité – Choix du mode de passation de marché pour les fournitures à acquérir.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la nouvelle loi communale en son article 135 § 2 ; Vu la loi du

24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 3 § 2 ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ; Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC ; Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) notamment sur le territoire de la commune ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ; Vu l'arrêté du 02 décembre 2010 du Collège provincial octroyant une subvention de 21.550,19 € à la Commune de Grez-Doiceau pour des travaux d'aménagements de sécurité de l'éclairage public à divers passages pour piétons de l'entité ; Considérant qu'en vertu de l'article 3 § 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ; Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC à laquelle la commune de Grez-Doiceau est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ; Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ; Vu sa délibération du 1^{er} mars 2011 décidant notamment du principe des travaux susvisés, chargeant l'intercommunale de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet d'aménagements de sécurité de l'éclairage public à 7 passages pour piétons de l'entité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale SEDILEC ; Considérant le marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour un montant de 135.000 € conclu par l'intercommunale SEDILEC en date du 1^{er} juin 2008 et ce, pour une durée de trois ans, cette dernière ayant été prolongée jusqu'au 31 décembre 2011 ; Vu le projet définitif établi et transmis par l'intercommunale SEDILEC le 15 septembre 2011, réceptionné à l'Administration communale le 30 septembre 2011, comportant notamment le cahier spécial des charges et les plans requis pour le marché de fournitures à passer dans le cadre de ce projet, ainsi que les montants estimatifs des travaux de pose, des fournitures à acquérir et des prestations de services réalisées par l'intercommunale ; Considérant que le montant global estimatif de ce projet s'élève à 31.845,07 € TVAC, répartis comme suit :

- fournitures à acquérir : 12.959,55 € TVAC ;
- travaux de pose (mise en œuvre) : 14.375,34 € TVAC ;
- prestations du GRD : 4.510,18 € TVAC ;

Attendu que conformément à ses décisions prises en séance du 1^{er} mars 2011, spécialement l'article 2, l'ensemble des prestations liées tant au projet qu'au marché de fournitures à acquérir sont confiées à l'intercommunale-GRD SEDILEC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense d'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 42602/732-60:20110013.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Monsieur Oversteyns ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver, dans le cadre de l'appel à projets en matière de sécurité routière, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics lancé par la Province du Brabant wallon, le projet communal définitif visant à sécuriser sept passages pour piétons de l'entité, tel que présenté par l'intercommunale SEDILEC et comportant notamment le cahier spécial des charges, les plans et les documents de marché relatifs à l'acquisition des fournitures nécessaires à la réalisation dudit projet. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de ce projet à 32.000 € TVAC comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux ainsi que les prestations du GRD. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet communal, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Article 4 : de recourir pour les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, à la firme WAUTHIER CPT désignée dans le cadre du marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public, conclu par l'intercommunale SEDILEC en date du 1^{er} juin 2008 pour une durée de trois ans, celle-ci ayant été prolongée jusqu'au 31 décembre 2011. Article 5 : de transmettre la présente délibération à

l'intercommunale SEDILEC pour dispositions à prendre ainsi qu'à la Province du Brabant wallon, Service de l'aménagement du territoire, Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre.

19. Travaux publics : Entretien et réparation de diverses voiries et placement de coussins berlinois – Projet, cahier spécial des charges et ses annexes, estimation, avis de marché : approbation - Choix du mode de passation du marché (TP2012/023).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 §1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10; Vu l'arrêté du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 §1^{er}; Considérant qu'il s'avère nécessaire de faire procéder tant à l'entretien, à la réparation de diverses voiries sur le territoire communal qu'à des aménagements de sécurisation dans certaines d'entre elles :

- rue du Résidal : entretien et réparation;
- rue Marguerite : entretien et réparation;
- chaussée de la Libération (tronçon) : entretien et réparation;
- rue de Hamme-Mille : placement de coussins berlinois;
- rue de Pécrot : placement de coussins berlinois;
- avenue Fernand Labby : placement de coussins berlinois;
- rue Fond du Moulin : placement de coussins berlinois;
- rue Cyrille Bauwens : entretien et réparation et placement de coussins berlinois ;
- rue Chapelle à Chantrant : placement de coussins berlinois ;

Considérant que le marché de travaux à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : entretien et réparation de diverses voiries et placement de coussins berlinois;
- Montant estimatif global de la dépense : 146.301,00 € HTVA, soit 177.024,21 € TVAC;

Vu le dossier projet complet comportant le cahier spécial des charges (y inclus le plan de sécurité santé), les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que l'avis de marché à publier; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2012 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Messieurs Goergen et Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour, 8 abstentions (groupe LB) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire procéder à l'entretien à la réparation de diverses voiries ainsi qu'au placement de coussins berlinois, ce marché étant estimé à 177.024,21€ tvac. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (y inclus le plan de sécurité santé), l'avis de marché à publier et les métrés estimatif et récapitulatif régissant ce marché de travaux. Article 3 : de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation du marché.

Séance levée à 0h15'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Président,